



Sommaire

- Des nouvelles obligations pour les entreprises concernant l'exposition aux facteurs de risques [Lire la suite](#)
- Des modifications dans les visites médicales [Lire la suite](#)

Actu

De nouvelles obligations pour les entreprises concernant l'exposition aux facteurs de risques

Si toutes les entreprises n'étaient pas concernées par l'accord sur la prévention de la pénibilité au travail, elles devront toutes, dès janvier 2012, rédiger des fiches nominatives d'exposition aux facteurs de risques dès lors qu'elles ont un salarié exposé qui risque de garder des traces durables identifiables et irréversibles sur sa santé.

[Télécharger l'arrêté du 30 janvier 2012](#)

Les fiches rédigées pour chacun des salariés et transmises aux services de santé doivent contenir les **conditions habituelles d'exposition**, les **périodes d'exposition**, les **mesures de prévention** permettant de supprimer ou de diminuer le risque et **les événements particuliers qui auraient pu aggraver le risque**. Elles devront être tenues à jour de la situation du salarié et pourront lui être transmise s'il en fait la demande.

Le projet de décret précise que **"les membres du CHSCT peuvent se faire présenter l'ensemble des livres, registres et documents non nominatifs rendus obligatoires"** en matière de santé et sécurité. Le CHSCT doit impérativement être consulté sur les facteurs de pénibilité. Il doit de la même façon être consulté sur l'élaboration des fiches pénibilité et les conditions de leur mise à jour. En revanche, il n'a pas accès aux fiches nominatives.

Selon le décret du 30 mars 2011, les facteurs de risques sont de trois ordres. Tout d'abord les **contraintes physiques marquées** (manutentions manuelles de charges, postures pénibles définies comme positions forcées des articulations et vibrations



Ainsi toutes les entreprises sont visées par cette mesure, qu'elles soient tenues ou non de négocier un accord ou un plan d'action pénibilité, qu'elles emploient plus ou moins de 50 salariés et à partir d'un salarié exposé dans l'entreprise. Tout employeur qui ne remplit pas sa fiche ou ne l'actualise pas encourt une **amende de 1500€ maximum par salarié concerné**.

[Télécharger un modèle de prédiagnostic de pénibilité](#)

A Noter

Un Fonds national de soutien relatif à la pénibilité a été mis en place et apporte jusqu'au 31 décembre 2013 sa contribution aux actions mises en œuvre par les entreprises couvertes par un accord collectif de branche ou d'entreprise qui prévoit des dispositifs d'allègement ou de compensation de la charge de travail des salariés occupés à des travaux exposant aux facteurs de pénibilités mentionnés à l'article L. 4121-3-1 du code du travail.

Le fonds national de soutien de la pénibilité finance directement **tous travaux ou actions d'expertise, d'ingénierie, de formation, d'évaluation ou de promotion de mesures à visées préventives** conduites par les branches ou les entreprises couvertes par un accord

mécaniques) mais aussi la présence d'un **environnement physique agressif** (agents chimiques dangereux, activités exercées en milieu hyperbare et températures extrêmes et bruits) et enfin **certains rythmes de travail** (travail de nuit, en équipes successives alternantes, travail répétitif caractérisé par la répétition d'un même geste, à cadence contrainte).

créant des dispositifs d'allègement ou de compensation de la charge de travail des salariés occupés à des travaux pénibles. Il peut également apporter son concours sous forme de **subventions à la réalisation de tels travaux ou actions mis en œuvre par les branches**, ou par des entreprises dont l'effectif est inférieur à deux cents salariés.

[Télécharger l'arrêté du 26 décembre 2011](#)

Actu

Des modifications dans les visites médicales

Qu'il s'agisse de visite de reprise ou d'inaptitude, des modifications importantes sont à noter selon le ministère du travail..

En ce qui concerne les **visites après une période d'absence**, elles sont **obligatoires dans les 8 jours** suivants la reprise du travail après un congé maternité ou une maladie professionnelle. Elles doivent également avoir lieu après une absence d'au moins 30 jours pour **accident du travail** (au lieu des 8 jours actuellement) ou 30 jours pour une **maladie ou un accident non professionnel** (au lieu des 21 jours actuellement).

Des modifications sont également à prendre en compte au sujet des **avis d'inaptitude**. Jusqu'à présent, l'inaptitude devait être constatée par le médecin de travail à l'issu de deux examens médicaux espacés de 2 semaines mais à partir de maintenant **une seule visite** suffit, sous certaines conditions, si le salarié a bénéficié d'une visite de pré reprise.



Par ailleurs, **l'avis du médecin peut maintenant être contesté par le salarié ou l'employeur** dans un délai de deux mois.

Troisième modification : **la visite d'embauche**. Elle doit être réalisée pour tout nouvel embauché avant la fin de la période d'essai. Cependant elle peut être supprimée si le salarié occupe un emploi identique à celui occupé précédemment et présentant les mêmes risques d'exposition, ou si le médecin est en possession de la fiche d'aptitude du salarié, ou si aucune inaptitude n'a été reconnue lors du dernier examen médical intervenu au cours des vingt-quatre mois précédents (contre 12 mois aujourd'hui) lorsque le salarié est à nouveau embauché par le même employeur ou au cours des douze derniers mois (contre 6 mois aujourd'hui) lorsque le salarié change d'entreprise.



*Besoins d'information pour réaliser vos **fiches entreprises** ?
Connectez-vous sur le site www.bossons-futé.fr*

*Ce site est animé par des médecins du travail et des préventeurs en santé au travail regroupés en une association indépendante. Son objectif principal est de **diffuser des fiches de métiers et des fiches de risques professionnels**.*

Il est ouvert à tous et est gratuit.